

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2835)

Commission	
Gouvernement	

N° 94

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sicard, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chaumeil, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Dellong Meng, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, M. Jordan, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tomatis, M. Tonussi, M. Tribuiani, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le 6° de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « et punis d'une peine d'emprisonnement égale à cinq ans » sont supprimés ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 de la proposition de loi rappelle avec force l'interdiction stricte pour toute personne faisant l'objet d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV), d'occuper une fonction même bénévole au sein d'un établissement scolaire ou accueillant un public d'âge scolaire. Il renforce également la périodicité de ces contrôles afin d'exclure tout intervenant dont l'inscription au FIJAISV serait postérieure à son recrutement.

Cependant, le FIJAISV ne couvre pas l'intégralité des infractions sexuelles sur mineur: l'article 706-53-2 du code procédure pénale énonce clairement que l'inscription n'est pas automatique lorsque la condamnation prévoit une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans.

Dès lors, malgré le renforcement des contrôles, il est à craindre que de nombreux intervenants pourtant condamnés pour des infractions sexuelles sur mineur ou pour détention d'images pédopornographiques, ne soient pas inscrits au FIJAISV et donc très difficilement détectables. Ce fut le cas notamment d'un référent pédagogique en charge du programme Evars en Lozère, dont la condamnation pour détention d'images pédopornographiques n'avait pas été inscrite au FIJAISV. [1]

Le présent amendement vise donc à systématiser l'inscription automatique de toutes les décisions judiciaires relatives aux infractions sexuelles prévues à l'article 706-47 du code procédure pénale. Conformément au principe d'individualisation de la peine, il ne pourra être dérogé à cette inscription automatique que par une décision spécialement motivée de la juridiction compétente.

[1] <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/questions/QANR5L17QE9791>